

, DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
ARGENTEUIL
CANTON
TAVERNY
COMMUNE
BESSANCOURT

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

PM
N°100/2025

ARRETE DU MAIRE

PERMANENT

Interdiction de la pratique de la mécanique sauvage sur le territoire de la commune de Bessancourt

Le Maire de Bessancourt,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213.1 à L. 2213.6,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.541-1 à L.541-50,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Val-d'Oise,

Considérant les risques de pollution des sols et des eaux engendrés par les vidanges et autres opérations de mécanique sauvage,

Considérant les nuisances sonores et les atteintes à la tranquillité publique causées par ces activités,

Considérant la nécessité de préserver la propreté et l'esthétique des espaces publics,

ARRÊTE :

Article 1 : Interdiction générale

La pratique de la mécanique sauvage, incluant notamment les vidanges, les réparations de véhicules et les travaux de carrosserie, est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Bessancourt, et plus particulièrement sur :

- La voie publique et ses dépendances (routes, rues, trottoirs, parkings publics).
- Les parkings publics
- Les espaces verts publics (parcs, jardins, aires de jeux).
- Les terrains privés ouverts au public
- Les terrains communaux non bâtis.

Article 2 : Définition de la mécanique sauvage

On entend par mécanique sauvage toute activité de réparation, d'entretien ou de modification de véhicules terrestres à moteur, réalisée en dehors des lieux habilités à cet effet (garages, ateliers spécialisés, etc.), et susceptible de générer des nuisances ou des risques pour l'environnement ou la sécurité publique.

Article 3 : Interdiction de déversement de matières de vidange

Les déchargements et déversements des matières de vidange en quelque lieu que ce soit sont interdits.

Les déchets de matière de vidange doivent être déposés en déchetterie ou à des endroits prévus à cet effet.

Article 4 : Exceptions

Le présent arrêté ne s'applique pas aux réparations d'urgence nécessaires pour permettre le déplacement d'un véhicule en cas de panne ou d'accident, sous réserve du respect des règles de sécurité et de propreté. Cela inclut, par exemple, le changement d'une roue suite à une crevaison, le remplacement d'une ampoule ou d'une batterie, dès lors que ces interventions ne génèrent pas de nuisances pour l'environnement ou le voisinage.

Article 5 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de l'Environnement et le Règlement Sanitaire Départemental, notamment :

- Contraventions de 3ème classe (jusqu'à 450 euros d'amende).
- Poursuites pénales en cas de dommages causés à autrui ou à l'environnement.
- Mise en fourrière du véhicule en infraction.

Article 7 : Information et communication

Le présent arrêté sera :

- Affiché en mairie.
- Publié sur le site internet de la commune.
- Communiqué aux services de police et de gendarmerie.

Article 8 : Exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Monsieur le commissaire Divisionnaire du commissariat d'Ermont, la gendarmerie Nationale, monsieur le chef de police municipale, les agents municipaux assermentés et la police municipale mutualisée du Val Parisis veilleront au respect de cette prescription et seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le commissaire Divisionnaire de la Force Publique d'Ermont ;
- la police municipale ;
- la police municipale mutualisée du Val Parisis,

Fait à BESSANCOURT, le 07/04/2025

Le Maire-Adjoint Délégué à la sécurité,
Paisibilité publique et circulation.

Farid LAZAAR

